



Arrêt

**n° 83 207 du 19 juin 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2012 par M. X, qui se déclare de nationalité française, tendant à l'annulation de « la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire », prise le 30 janvier 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. KASONGO M. *loco* Me L. GHAMBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 17 décembre 2010, il a introduit auprès de la Commune d'Etterbeek une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. Le même jour, le requérant a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement (annexe 8) délivrée par la Commune d'Etterbeek.

1.3. En date du 30 janvier 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 14 février 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 17/12/2010, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. A l'appui de sa demande, il a produit un contrat de travail à durée indéterminée émanant de la SPRL [C.] et signé en date du 17/12/2010. Il a dès lors été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 17/12/2010.

Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, depuis l'introduction de sa demande, l'intéressé n'a effectué que 2 jours de prestations salariées en Belgique. De plus, il est à noter que l'intéressé bénéficie depuis février 2011 du revenu d'intégration sociale au taux isolé, ce qui démontre qu'il n'a plus aucune activité professionnelle en Belgique.

L'intéressé n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de six mois, il ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé.

Par conséquent, en application de l'article 42 bis §1^{er} de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation et de l'article 42bis, 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ».

Après avoir reproduit la motivation de la décision entreprise, le requérant rappelle la portée de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse ainsi que l'article 42bis, §2, 4°, de la loi. Il argue que l'affirmation selon laquelle il ne remplit pas les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi ne repose sur aucune investigation de la part de la partie défenderesse, et indique qu'il a « signé un projet avec le CPAS, dont l'objectif est, notamment, de lui assurer une formation dans un domaine offrant la possibilité d'un engagement ». Il ajoute qu'« au terme de ladite formation, le CPAS d'Etterbeek pourrait l'engager dans le cadre de l'article 60, lui donnant ainsi la possibilité d'être engagé, après l'expérience de travail auprès du CPAS ». Le requérant estime dès lors « être dans le critère (*sic*) de l'article [42bis de la loi], outre que sa perte d'emploi est involontaire, étant due à la cessation d'activité de son employeur ». Il argue que « la partie adverse doit respecter une certaine proportionnalité entre le fait reproché et sa sanction (...). En l'occurrence, la sanction qu'est le refus de séjour apparaît comme disproportionnée, si l'on tient compte du fait qu'[il] s'est retrouvé bien involontairement dans cette situation et qu'il entendait en sortir, en passant un contrat d'insertion l'astreignant à une formation donnée ».

3. Discussion

Sur le moyen unique, le Conseil relève qu'en termes de requête, le requérant expose des arguments et produit des documents dont il estime qu'ils viennent réfuter la motivation de la décision attaquée, à savoir, d'une part, le fait que « sa perte d'emploi est involontaire, étant due à la cessation d'activité de son employeur » et, d'autre part, qu'il a signé un projet relatif à une formation professionnelle avec le CPAS d'Etterbeek au terme de laquelle il pourrait être engagé. Force est, toutefois, de constater que ces informations sont communiquées pour la première fois en termes de requête, de sorte que la partie défenderesse ne pouvait en avoir connaissance au moment où elle a pris la décision querellée.

A cet égard, le Conseil tient à préciser que les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte par le Conseil de céans pour apprécier la légalité de cette décision, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité, de se replacer au moment où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Or, tel est le cas en l'espèce, le requérant s'étant abstenu d'adresser à la partie défenderesse les renseignements et documents le concernant dont il se prévaut en termes de requête.

En outre, dans la mesure où, en vertu de l'article 42*bis* de la loi, il peut être mis fin au « droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4 (...) » de la loi, il incombait au requérant d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur sa situation, *quod non* en l'espèce. Au regard de ces constatations, l'argument afférent à l'absence d'investigation de la part de la partie défenderesse n'est pas pertinent.

In fine, le Conseil observe que le requérant ne conteste pas en termes de requête le motif de la décision querellée relatif au fait qu'il « bénéficie depuis février 2011 du revenu d'intégration sociale au taux isolé », lequel motif doit dès lors être considéré comme établi.

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT